

MINUTE N° : 23 / 1057

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON

POLE SOCIAL - CONTENTIEUX GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE **REPUBLIQUE FRANÇAISE**
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS **AU NOM du PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT DU : 02 Juin 2023

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

MAGISTRAT : Mme Hélène LEYS

ASSEESSEURS: M. Laurent CHARRY, assesseur collègue employeur
M. David SAINT SULPICE, assesseur collègue salarié

assistés lors des débats et du prononcé du jugement par Mme Isabelle BELACCHI, greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 07 Avril 2023

PRONONCE : jugement contradictoire, rendu en premier ressort, le 02 Juin 2023 par le même magistrat

AFFAIRE : Madame E. C C/ CAF DU RHONE

NUMÉRO R.G : N° RG 21/00435 - N° Portalis DB2H-W-B7F-VVET
N° RG 22/00442

DEMANDERESSE

Madame E., demeurant 1 - 69190
SAINT- FONS
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2022/006332 du
29/04/2022 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
représentée par la SCP ROBIN - VERNET, avocats au barreau de LYON,
vestiaire : 552

DÉFENDERESSE

CAF DU RHONE, dont le siège social est sis 67 Boulevard Vivier Merle -
69409 LYON CEDEX 03
représentée par Madame GARCIA, munie d'un pouvoir

24 JUL. 2023

Notification le :

Une copie certifiée conforme à :

E.
CAF DU RHONE

Une copie revêtue de la formule exécutoire :

la SCP ROBIN - VERNET, avocats au barreau de LYON

Une copie certifiée conforme au dossier :

Mme P. [redacted], de nationalité roumaine, est mère de deux enfants:

- I. [redacted], née le [redacted] 1996 à Ineu (Roumanie),
- Ac. [redacted], né le [redacted] 2002 à Ineu (Roumanie),

De 2010 à sa majorité en 2014, la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) a reconnu à Mme Iz [redacted] un taux d'incapacité supérieur à 50% et inférieur à 80%.

Bénéficiant d'une carte de séjour temporaire du 22 avril 2013 jusqu'au 31 décembre 2016, sa mère a perçu les prestations familiales et le Revenu de Solidarité Active (RSA) d'août 2013 à décembre 2016.

Par courrier du 11 avril 2017, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône a informé Mme [redacted], suite à un mail de son assistante sociale, qu'elle ne remplissait plus la condition de régularité du séjour pour les ressortissants communautaires et ne pouvait donc plus bénéficier des prestations familiales.

Par courrier du 23 mai 2017, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône a informé Mme Iz [redacted] qu'elle ne remplissait pas la condition de régularité du séjour pour bénéficier des prestations familiales.

Par courrier du 15 janvier 2018, la CAF du Rhône lui a refusé le bénéfice de l'Allocation Adulte Handicapés (AAH) pour les mêmes motifs.

Par courrier recommandé en date du 17 février 2020 reçu par la CAF du Rhône, le 20 février 2020. Mme [redacted], par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité le rappel de ses droits depuis le 1er janvier 2017.

Par courrier recommandé du 26 octobre 2020 reçu par la CAF, le 29 octobre 2020. elle a réitéré sa demande.

La CAF a réalisé un versement rétroactif de 7000€ pour la période de juin 2019 à janvier 2020 et a versé l'Allocation Adulte Handicapé jusqu'au 31 août 2021.

Par requête reçue par le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, le 2 mars 2021, Madame [redacted] conteste la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable concernant le rappel de ses droits depuis le 1er janvier 2017. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro RG 21/00435.

Par courriers du 13 septembre 2021, il lui a été notifié un refus de droit au séjour et un indu d'AAH de 10836, 90€ calculé sur la période de septembre 2020 à août 2021.

Par courrier recommandé du 3 novembre 2021, dont il a été accusé réception le 5 novembre 2021 par la CAF du Rhône, Mme [redacted] a saisi la Commission de recours amiable (CRA) de la CAF du Rhône en contestation de cette décision.

Par requête reçue par le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, le 8 mars 2022, Madame [redacted] conteste la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro RG 22/00442.

Par acte d'huissier de justice en date du 23 mars 2022, Mme [redacted] a assigné en référé la CAF du Rhône et a demandé au tribunal de la condamner à verser l'AAH depuis septembre 2020 et à un rappel de droits depuis septembre 2021.

Par ordonnance du 11 juillet 2022, le tribunal a déclaré le recours en référé de Madame recevable mais l'a déboutée de ses demandes.

Un appel a été interjeté.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 avril 2022 renvoyée au 20 mai 2022.

A l'audience, Mme [redacted] I. [redacted], représentée par son conseil, demande au tribunal de:
-la recevoir en ses demandes,
-ordonner le versement de l'Allocation Adulte Handicapés depuis le mois de septembre 2020,
-condamner la CAF à lui verser un rappel d'Allocation Adulte Handicapés pour la période écoulée entre le 1er janvier 2017 et juin 2019 ainsi que depuis le mois de septembre 2021,

-condamner la CAF à lui verser la somme de 2000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

-condamner la CAF aux dépens.

Elle déclare être rentrée sur le territoire français avec sa mère en 2009 et avoir séjourné à ses côtés. Elle indique avoir été scolarisée dès l'année scolaire 2009-2010 jusqu'à obtenir son bac professionnel en 2019. Elle ajoute avoir de nouveau intégré un cursus scolaire pour l'année scolaire 2019-2020. Elle soutient que selon l'article 12 du règlement (CEE) n°1612/68 du 15 octobre 1968 abrogé par l'article 10 du règlement n°492/2011 du 5 avril 2011 et conformément à l'interprétation de la CJUE, elle bénéficie d'un droit au séjour autonome tiré de sa scolarité depuis 2009 jusqu'en 2020. Elle fait valoir que la régularité de son séjour peut être constatée à compter de l'année 2009 du fait de sa scolarité et à tout le moins depuis 2013, du fait du titre de séjour obtenu par sa mère.

Elle ajoute que son droit au séjour est caractérisé également en qualité de membre de famille à charge, sa mère disposant d'un droit au séjour en raison de la scolarité de ses enfants, et notamment de son fils A jusqu'en janvier 2017, de ses activités professionnelles et en qualité de demandeur d'emploi à compter de 2019. Elle en déduit que sa mère est bien fondée à se prévaloir d'un droit au séjour permanent sur le territoire national, tout comme elle en qualité de descendant à charge au sens de l'article 2§2 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 à compter de l'année 2013. Elle fait valoir qu'elle a d'ailleurs bénéficié d'un rappel en mars 2020 de l'ASF et l'AAEH pour son fils A pour une période indiquée de juillet 2018 à avril 2019. Elle ajoute avoir acquis un droit au séjour permanent en raison de ses cinq années de résidence régulière en France depuis 2009 et subsidiairement depuis le 31 décembre 2013. Elle déclare ne jamais avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

A titre subsidiaire, elle soutient disposer d'un droit au maintien des prestations sociales en vertu des dispositions communautaires et des circulaires établies par la CNAF dans la mesure où la CAF lui avait déjà reconnu un droit au séjour.

La CAF du Rhône, représentée par Mme G., dûment munie d'un pouvoir à cet effet, demande au tribunal de:

-juger le recours irrecevable pour forclusion,

-juger qu'elle a fait une juste appréciation de la législation des prestations familiales,

-juger que Madame I. ne peut prétendre aux prestations familiales (notamment l'AAH) à compter de janvier 2017; les conditions administratives du droit au séjour n'étant plus remplies.

-rejeter l'ensemble des demandes de Mme I.

Elle soutient que la demande de Madame I. est irrecevable pour forclusion. Elle fait valoir que la notification de refus de droit du 23 mai 2017 mentionnait l'existence d'un délai de recours dans les deux mois. Elle considère que la saisine de la CRA réalisée le 26 octobre 2020 est irrecevable, faute d'avoir été exercée dans le délai de deux mois suivant cette notification, conformément à l'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale.

Elle soutient que l'action en paiement de prestations familiales se prescrit par deux ans, selon l'article L. 553-1 du Code de la sécurité sociale. Elle en déduit que la demande formée par Mme I. pour que sa mère perçoive l'AAEH en son nom pour la période de 2013 à 2016 est prescrite. Elle déclare qu'il en est de même pour la demande allant de janvier 2017 à avril 2019, l'allocataire n'ayant pas réclamé ses droits de janvier 2017 à décembre 2018.

Elle soutient qu'à compter de janvier 2017, le droit au séjour de Mme I. devait être examiné conformément au droit commun, les droits de sa mère ayant été interrompus. Elle déclare qu'à cette date, sa mère était sans activité et sans revenus et qu'Isabela était étudiante et sans ressources. Elle considère qu'elle ne bénéficiait donc pas des ressources suffisantes pour remplir la condition de droit au séjour en tant qu'inactif ni d'une couverture maladie.

Elle fait valoir qu'en tant qu'étudiante, elle ne remplit pas les conditions du maintien du droit au séjour tels que définis par l'article L. 121-1 du CESEDA.

Elle soutient qu'elle ne dispose pas davantage d'un droit au séjour permanent selon l'article L.234-1 du CESEDA puisqu'elle a justifié d'un titre de séjour à compter de 2013 jusqu'en décembre 2016, soit une durée inférieure à 5 ans.

Elle fait valoir qu'elle ne justifie pas d'un accident de la vie qui justifierait son maintien de droit au séjour, son handicap étant déjà connu en janvier 2017.

Elle indique qu'étant en internat depuis le 27 août 2013, elle ne remplissait pas les conditions pour que sa mère puisse bénéficier de l'AEEH en son nom à compter d'août 2013, l'AEEH n'étant pas versée quand l'enfant est scolarisée en internat.

Elle déclare que dès lors que sa mère a retrouvé un emploi et a rempli les conditions du droit au séjour, le droit AAH a pu être étudié et elle a donc bénéficié de l'AAH à compter de juin 2019 pour un montant de 860€.

Elle indique devoir procéder à une égale application de la loi pour tous.

Elle fait valoir l'autorité de la chose jugée s'agissant des demandes en versement de l'AAH depuis septembre 2020 et en rappel de droits depuis septembre 2021, le tribunal ayant déjà statué par décision du 11 juillet 2022.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 juin 2023.

MOTIFS

Sur la jonction

Aux termes de l'article 367 du code de procédure civile, « *Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble* ».

En l'espèce, par requête reçue par le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, le 2 mars 2021, Madame conteste la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable concernant le rappel de ses droits depuis le 1er janvier 2017. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro RG 21/00435.

Par requête reçue par le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, le 8 mars 2022, Madame conteste la décision implicite de rejet de la Commission de recours amiable sur le refus de droit au séjour à compter de septembre 2020. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro RG 22/00442.

Ces deux requêtes portent sur le droit au séjour de Madame et le versement de l'AAH. Il est donc de bonne justice de les instruire et juger ensemble.

Par conséquent, il sera prononcé leur jonction sous le numéro le plus ancien à savoir le RG 21/00435.

Sur la recevabilité du recours

a) Sur la forclusion

Selon l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, « *Les réclamations relevant de l'article L. 142-4 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil, du conseil d'administration ou de l'instance régionale de chaque organisme. Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation* ».

Néanmoins, un courrier mentionnant formes et délai de recours ne peut faire courir le délai de forclusion s'il ne constitue pas une notification à savoir si sa date de réception ne peut être déterminée.

En l'espèce, le courrier du 23 mai 2017 par lequel la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône a informé Mme qu'elle ne remplissait pas la condition de régularité du séjour pour bénéficier des prestations familiales, n'a pas été notifié par lettre recommandée.

Par ailleurs, le courrier du 15 janvier 2018 par lequel la CAF du Rhône lui a refusé le bénéfice de l'Allocation Adulte Handicapés (AAH) pour les mêmes motifs, n'a pas davantage été notifié par lettre recommandée.

Dès lors, le délai de forclusion n'a pas couru.

b) Sur la prescription

Selon l'article L. 553-1 du Code de sécurité sociale,
« *L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.* »

Le point de départ de l'action en paiement est la date de réception par l'organisme de sécurité sociale de la demande de prestation.

Le délai ne commence à courir que si l'allocataire a été informé de l'étendue de ses droits et des voies et délais de recours.

Par courrier du 23 mai 2017, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône a informé Mme [REDACTED] qu'elle ne remplissait pas la condition de régularité du séjour pour bénéficier des prestations familiales.

Par courrier du 15 janvier 2018, la CAF du Rhône lui a refusé le bénéfice de l'Allocation Adulte Handicapés (AAH) pour les mêmes motifs.

Par courrier recommandé en date du 17 février 2020 reçu par la CAF du Rhône, le 20 février 2020. Mme [REDACTED], par l'intermédiaire de son conseil, a sollicité le rappel de ses droits depuis le 1er janvier 2017.

Conformément aux dispositions précitées, elle ne pouvait remonter au delà du délai de prescription biennale soit le 20 février 2018.

Par conséquent, le recours formé par Mme [REDACTED] est uniquement recevable sur la période du 20 février 2018 à juin 2019, sa demande étant prescrite au delà.

c) Sur l'autorité de la chose jugée

Selon l'article 480 du Code de procédure civile, « *Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche* ».

Selon l'article 1355 de Code civil, « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

Selon l'article 488 du Code de procédure civile, alinéa 1er, « *l'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée* ».

En l'espèce, par ordonnance du 11 juillet 2022, le tribunal a déclaré le recours en référé de Madame [REDACTED] recevable mais l'a déboutée de ses demandes.

Un appel a été interjeté.

Cette ordonnance et l'arrêt qui sera rendu en appel, n'ont pas autorité de la chose jugée au principal.

Dès lors, c'est à bon droit que Madame [REDACTED] a saisi la présente juridiction aux fins d'obtenir un jugement définitif, le juge du fond n'étant pas lié par ce qui a déjà été tranché en référé.

En outre, une partie du litige n'a pas été tranchée en référé, à savoir la demande portant sur la période du 1er janvier 2017 à juin 2019.

Dès lors, les demandes de Madame [REDACTED] sont recevables, à l'exception de la période prescrite de janvier 2017 à février 2018.

Sur les demandes de rappel de droits AAH entre février 2018 et juin 2019 et à compter de septembre 2020

-Sur la régularité du droit au séjour tiré de la scolarité de Mme C.

a) Selon le droit communautaire

Selon l'article 10 du règlement UE n°492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif

à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, *« Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident sur son territoire ».*

Il résulte de cet article que lorsque l'enfant d'un travailleur migrant jouit du droit de continuer sa scolarité dans l'État membre d'accueil, le parent conserve ce droit de séjour, à titre dérivé, même s'il ne remplit pas (ou plus) lui-même les conditions de séjour fixées par la directive 2004/38/CE. Il n'est pas nécessaire qu'il justifie disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de cet État membre au cours de son séjour et d'une assurance-maladie complète dans celui-ci. Par ailleurs, l'État membre d'accueil ne peut pas lui refuser l'octroi de prestations sociales, relevant de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011.

Néanmoins, pour pouvoir bénéficier de l'application de l'article 10 du règlement, le parent doit travailler ou avoir travaillé sur le territoire de l'État membre.

En l'espèce, Mme () J P () n'a pas travaillé en France avant avril 2019 mais a bénéficié d'un titre de séjour dans le cadre d'un programme spécifique dénommé « Andatu » pour l'intégration des roms en France.

L'article 10 du règlement ne lui est donc pas applicable. Madame () J Iz () n'est pas enfant de travailleur migrant lorsqu'elle a commencé sa scolarité.

b) Selon le droit interne

Selon l'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale, alinéa 1er, *« Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1. »*

Selon l'article L233-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *« Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :*

- 1° Ils exercent une activité professionnelle en France ;*
- 2° Ils disposent pour eux et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;*
- 3° Ils sont inscrits dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantissent disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour eux et pour leurs conjoints ou descendants directs à charge qui les accompagnent ou les rejoignent, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;*
- 4° Ils sont membres de famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;*
- 5° Ils sont le conjoint ou le descendant direct à charge accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union européenne qui satisfait aux conditions énoncées au 3° ».*

Selon l'article R. 121-4 du CESEDA, dans sa version applicable, devenu R. 233-2, à compter de décembre 2020,

« Les ressortissants qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 121-1 doivent être munis de l'un des deux documents prévus pour l'entrée sur le territoire français par l'article R. 121-1.

L'assurance maladie mentionnée à l'article L. 121-1 doit couvrir les prestations prévues aux articles L. 160-8, L. 321-1 et L. 160-9 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale.

La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour ».

En l'espèce, Mme I. [nom] justifie avoir été scolarisée au sein de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle et de rééducation (IEM FP) « Le chevalon » de 2009 à 2020.

Elle produit:

- l'ensemble des certificats de scolarité de 2009 à 2016,
- une attestation de scolarité signée par le directeur adjoint Pôle Enfance Jeunesse de l'institut. le 14 mars 2022, pour les années scolaires de 2016 à 2020,
- une attestation de scolarité de l'institut pour l'année scolaire 2017/2018, ainsi que pour 2019/2020.

Elle produit également une note de l'assistance sociale de l'institut en date du 12 octobre 2017 qui indique que « Iz [nom] fréquente l'IEM FP Le Chevalon de Voreppe depuis la rentrée de septembre 2014. Auparavant, elle était suivie par le CEM de la Fondation Richard à Lyon. Elle a été scolarisée au Collège Raoul Dufy Lyon 3 en classe de primo arrivant puis, elle était au collège Henri Longchambon sur Lyon. Elle a donc toujours été scolarisée depuis son arrivée sur le territoire français en 2008.

Depuis juillet 2010, la MDPH du Rhône avait notifié un suivi pour la scolarité et une attribution d'AEEH de base. Sa mère a donc ouvert des droits à la CAF depuis 2010.

I. [nom] a aussi une **affiliation à la CPAM** et bénéficie d'une affection longue durée (à ce jour un relevé a été demandé à la CPAM en justificatif).

Avant l'âge de ses 20 ans, I. [nom] a déposé une demande d'AAH à la MDPH et elle a une notification en cours.

(...)

A ce jour, elle a un statut de lycéenne, elle poursuit sa scolarité d'en l'optique de passer son BAC Pro. Elle est interne en semaine à l'IEM et rentre le week-end et les vacances chez sa mère Mme C. [nom] domiciliée au [adresse] 69800 Saint Priest ».

Elle produit le certificat d'obtention du brevet d'études professionnelles en juin 2016 ainsi que le baccalauréat professionnel obtenu en juin 2019.

Il résulte de ces éléments que Madame I. [nom] justifie d'un droit au séjour dérivé en tant qu'enfant à charge de sa mère de 2013 à 2016 puis d'un droit au séjour autonome tiré de sa scolarité de 2016 à 2020.

Durant cette période, elle justifie d'une couverture maladie (affiliation à la CPAM en ALD) et de ressources tirées des allocations MDPH qu'elle perçoit en tant que majeure handicapée poursuivant des études. Il ne peut lui être demandé des revenus d'activité alors même qu'elle est étudiante et handicapée.

Les motifs tirés du défaut de ressources suffisantes et de l'absence d'une assurance maladie opposés par la CAF pour refuser le versement de l'allocation d'adulte handicapé ne répondent pas à l'exigence d'une appréciation proportionnée de la situation personnelle de l'intéressé, dès lors qu'il n'est pas tenu compte de son état de santé, de sa scolarité, de la durée du séjour, et de l'intégration dans le pays.

Ainsi, Madame I. [nom] justifie d'un droit au séjour sur la période litigieuse de février 2018 à juin 2019.

-Sur le droit au séjour permanent

Selon l'article L. 234-1 du Ceseda, « Les citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article L. 233-1 qui ont résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquièrent un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français ».

Le droit au séjour permanent est subordonné au respect des conditions posées par l'article L.233-1 CESEDA.

En l'espèce, Mme I. [nom] a acquis un droit de séjour permanent en 2018.

En effet, après avoir bénéficié du droit de séjour dérivé de sa mère de 2013 à 2016, elle a acquis un droit de séjour autonome tiré de sa scolarité jusqu'en 2020.

-Sur le versement des droits AAH

Madame C. [nom] a bénéficié d'un versement de l'AAH depuis 2014, date de sa majorité jusqu'en

janvier 2017, date à laquelle le versement des prestations a été interrompu.

La CAF a réalisé un versement rétroactif de 7000€ pour la période de juin 2019 à janvier 2020.

Dès lors, il convient de condamner la CAF du Rhône à verser à Madame C. J. I. à le rappel de ses droits AAH de février 2018 à juin 2019, sous réserve de la production d'une décision MDPH lui octroyant des droits d'octobre 2018 à juin 2019.

En effet, la CAF du Rhône produit deux décisions de la CDAPH selon lesquelles Madame C. J. I. a droit au versement de l'AAH du 1er novembre 2016 au 31 octobre 2018 puis du 1er juin 2019 au 31 décembre 2019. Aucune décision n'est versée pour la période d'octobre 2018 à juin 2019.

Par courrier du 13 septembre 2021, la CAF a notifié à Madame C. J. I. un refus de droit au séjour et un indu d'AAH de 10.836, 90€ calculé sur la période de septembre 2020 à août 2021.

Il n'est pas précisé si la CAF a poursuivi le recouvrement de cet indu. Si tel n'est pas le cas, il suffira qu'elle procède à une annulation de l'indu notifié à tort, le 13 septembre 2021.

Par conséquent, la CAF du Rhône sera condamnée à verser un rappel de droits sur la période de septembre 2020 à août 2021, dans l'hypothèse où le recouvrement de l'indu aurait été réalisé.

Elle sera également condamnée à verser l'AAH à compter de septembre 2021.

Sur les demandes accessoires

La CAF du Rhône sera condamnée à verser à Madame C. J. I. la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle sera condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à la disposition des parties,

ORDONNE la jonction des deux recours enregistrés sous les numéros RG 21/00435 et 22/00442 sous le numéro le plus ancien,

DECLARE recevable l'ensemble des demandes formées par Madame C. J. I. à l'exception de la demande en rappel de droits sur la période de janvier 2017 à février 2018, celle-ci étant prescrite.

CONDAMNE la CAF du Rhône à verser à Madame C. J. I. un rappel d'Allocation Adulte Handicapés pour la période écoulée entre février 2018 et juin 2019, sous réserve de la production d'une décision MDPH lui octroyant des droits pour la période de octobre 2018 à juin 2019,

CONDAMNE la CAF du Rhône à verser à Madame C. J. I. un rappel d'Allocation Adulte Handicapés entre septembre 2020 et août 2021, sous réserve que ces droits aient été recouverts préalablement par la CAF du Rhône,

ORDONNE la reprise par la CAF du Rhône du versement de l'Allocation Adulte Handicapés à Madame C. J. I. depuis le mois de septembre 2021,

CONDAMNE la CAF du Rhône à verser la somme de 1500€ à Madame C. J. I. au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE la CAF du Rhône aux dépens de l'instance.

La Greffière



EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ordonne, aux dépens de l'instance, de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y te la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier.

Le Greffier,



La Présidente

